

## ARRÊTÉ

### REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC FACE AU N°39 SUR LE SQUARE LECLERC DEVANT L'ANCIEN POSTE DE POLICE MUNICIPALE A PARTIR DU JEUDI 06 FEVRIER 2025 ET JUSQU'AU VENDREDI 07 MARS 2025

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1.

Vu le code de la route, notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant R.411-25 et R.411-26 relatifs à la signalisation routière.

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2, L141-2 et R 116-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté municipal 2024-31 en date du 08 avril 2024 portant délégation de fonctions au neuvième adjoint au maire,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement rue du général Leclerc face au n° 39 durant les travaux d'assainissement, réalisés par l'entreprise Greenway Démolition – local 12 - ateliers du Montubois – 2 chemin de la Justice – 95740 Frépillon,

### ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Greenway Démolition est autorisée à occuper le domaine public dont les places de stationnement référencées, à partir du jeudi 06 février 2025 et jusqu'au vendredi 07 mars 2025, rue du Général Leclerc face au n° 39 à Saint-Leu-la-Forêt, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés, ainsi qu'aux dispositions de la présente permission.

Article 2 : **Le stationnement sera interdit rue du général Leclerc sur les 2 places de stationnement matérialisées à durée limitée dites « zone bleue » en face du n° 39 et sur les arceaux 2 roues du square Leclerc, le long de l'ancien poste de police municipale. Tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement fourrière si nécessaire.**

Article 3 : L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle de la signalisation routière.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise reste responsable envers eux de tous accidents pouvant résulter du fait de cette installation et des travaux réalisés.

Article 5 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 6 : Les travaux ne doivent pas dépasser le délai d'exécution, faute de quoi le présent arrêté sera périmé. Tout dépassement du délai estimé des travaux, fera l'objet d'une demande de prolongation auprès des services techniques municipaux.

Article 7 : Si les travaux ont entraîné des dommages à la chaussée et au trottoir, le permissionnaire ou son entrepreneur est tenu d'y remédier, sous le contrôle des services techniques, dans un délai de quinze jours. Si cette réfection n'est pas faite ou n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du permissionnaire.

Article 8 : Cette décision sera affichée sur les lieux pendant la durée des travaux et notifiée à l'intéressé.

Article 9 : La présente permission peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée.

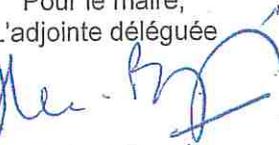
Article 10 : Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-la-Forêt,
- L'entreprise Greenway Démolition – local 12-ateliers du Montubois – 2 chemin de la Justice – 95740 Frépillon,

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 04 février 2025



Pour le maire,  
L'adjointe déléguée

  
Monique Baquin